

**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/01**

**Action : « Programme d'actions de promotion et  
de suivi technique des vins AOC Côtes de  
Provence  
du terroir de la Sainte-Victoire »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté

par

.....  
..... dûment habilité à signer la présente  
convention par délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'Association

**ASSOCIATION DES VIGNERONS DE LA SAINTE-  
VICTOIRE  
Vinothèque Sainte-Victoire »  
1, boulevard Etienne Boyer – BP25  
13530 TRETS**

sis

représentée par  
ci-après désignée

**son Président, Monsieur Olivier SUMEIRE  
« l'association »**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,  
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2012-A131 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 modifiant les critères d'attribution de subvention aux associations agricoles,
- VU la délibération N° XXXX du Bureau métropolitain du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous les N° 2016-005/006/007/008/009

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions, notamment en Pays d'Aix.

Les associations soutenues par la Métropole doivent :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « Association des vigneronns de la Sainte-Victoire » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à subventionner l'association « Association des vigneronns de la Sainte-Victoire » pour l'organisation de son programme d'actions articulé autour de cinq axes :

- Diverses manifestations de promotion de l'appellation des vins AOC Côtes de Provence du terroir de la Sainte-Victoire
- Organisation de la 10<sup>ème</sup> présentation du millésime au Palais du Pharo à Marseille
- Organisation du 15<sup>ème</sup> rallye découverte des vins de la Sainte-Victoire
- Actions techniques et outils de communication

- Organisation d'une 20<sup>ème</sup> journée technique

L'association « Association des vignerons de la Sainte-Victoire » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

### **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 167.982 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 42.400 €, soit 25,24 % du coût total prévisionnel :

- Diverses manifestations de promotion de l'appellation des vins AOC Côtes de Provence du terroir de la Sainte-Victoire : 6.400 €
- Organisation de la 10<sup>ème</sup> présentation du millésime au Palais du Pharo à Marseille : 13.300 €
- Organisation du 15<sup>ème</sup> rallye découverte des vins de la Sainte-Victoire : 9.300 €
- Actions techniques et outils de communication : 12.400 €
- Organisation d'une 20<sup>ème</sup> journée technique : 1.000 €

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :

- du compte de résultat final de chaque action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif de chaque action subventionnée,

- d'un état récapitulatif des factures acquittées pour chaque action subventionnée,

- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques/Service Agriculture lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ont bien été intégralement mobilisés pour ces dernières par l'association.

Si ce bilan final du programme d'actions fait apparaître un trop-perçu de la Métropole. au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00013/13109251050/31 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole et du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole. dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques /Service Agriculture un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération  
n° xxxxx du Bureau Métropolitain  
du 30 juin 2016

**Pour la Métropole**

**Pour l'association « Association des  
Vignerons de la Sainte-Victoire »  
Le Président**

**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/02**

**Action : « Festival de la gastronomie  
provençale »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté

par

.....  
....., dûment habilité à signer la présente  
convention par délibération N° XXX du 30 juin 2016

**ci-après désigné  
ET**

**« la Métropole »**

l'Association

**LES AMIS DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE  
PROVENCALE**

sis

**6, rue des Genêts  
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE**

représentée par  
ci-après désignée

**son Président, Monsieur Jacques GIRARD  
« l'association »**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2012-A131 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 modifiant les critères d'attribution de subvention aux associations agricoles,
- VU la délibération N° XXXX du Bureau métropolitain du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-882

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions, notamment en Pays d'Aix.

Les associations soutenues par la Métropole doivent :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « Les Amis du Festival de la Gastronomie Provençale » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à subventionner l'association « Les Amis du Festival de la Gastronomie Provençale » pour l'organisation du Festival de la gastronomie provençale, programmé le 3 juillet 2016 à Châteauneuf-le-Rouge.

L'association « Les amis du festival de la gastronomie provençale » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette manifestation.

## **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

**Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 178.000 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 27.000 €, soit 15,17 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
  
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat final de chaque action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
  - d'un bilan qualitatif et quantitatif de chaque action subventionnée,
  - d'un état récapitulatif des factures acquittées pour chaque action subventionnée,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques/Service Agriculture lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions ont bien été intégralement mobilisés pour ces dernières par l'association.

Si ce bilan final du programme d'actions fait apparaître un trop-perçu de la Métropole. au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11315/00001/08001903448/10 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse par l'association.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole et du Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole. dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques /Service Agriculture un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération  
n° xxxxx du Bureau Métropolitain  
du 30 juin 2016

**Pour la Métropole**

**Pour l'association « Les amis du  
festival de la gastronomie provençale »  
Le Président**